



CONVENTION d'Attribution de SUBVENTION

Entre : **L'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane**
1 rue Lederson
97354 REMIRE-MONTJOLY
N° SIRET : 200 008 431 00013
Représenté par son directeur, M. Gilles KLEITZ

D'une part,

Et : **L'AMICALE DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE,**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
1 rue Lederson,
97354 REMIRE-MONTJOLY
N° SIRET : 794 121 608 00010
Représentée par sa présidente, Mme Francine TRAN-TU-YEN

D'autre part

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23/09/2014 nommant Gilles KLEITZ Directeur du Parc Amazonien de Guyane,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 2015-192 du 19 mars 2015 portant sur le versement d'une subvention à l'Amicale du Parc amazonien de Guyane,

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Amicale du Parc amazonien de Guyane peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel. L'Amicale du Parc amazonien de Guyane notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Parc Amazonien de Guyane contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de vingt-six mille deux cent vingt euros (26.220 €), équivalent à 65 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Le solde du bilan de l'année 2015 aura un impact sur le montant de la subvention à verser effectivement, conformément aux dispositions contenues dans l'article suivant.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Compte tenu du solde excédentaire de 5.458,85 € des comptes de l'Amicale du Parc amazonien de Guyane constaté pour l'année 2015, le Parc Amazonien de Guyane versera à l'association la somme de **20.761,15 euros** (vingt mille sept cent soixante-et-un euros quinze centimes) après signature de la convention.

La subvention est imputée sur les CREDITS PERSONNEL de l'unité de gestion « DIR1 » au compte 647.4 « Œuvres sociales ».

La subvention sera créditée au compte de l'Amicale du Parc amazonien de Guyane selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée à LA BANQUE POSTALE CAYENNE au compte suivant :

IBAN : FR83 2004 1010 1901 0101 1Z01 695
BIC : PSSTFRPPCAY

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Amicale du Parc amazonien de Guyane s'engage à fournir dans les deux mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre le Parc Amazonien de Guyane et « l'association ». Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Parc amazonien de Guyane et l'Amicale du Parc amazonien de Guyane. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, est du ressort du tribunal administratif Cayenne compétent.

ARTICLE 15 – PIÈCES CONTRACTUELLES

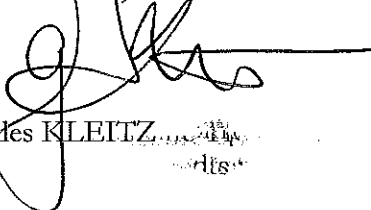
Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le présent document
- Le bilan de l'exercice 2015
- Le Budget prévisionnel 2016-2017
- La demande de subvention
- Le RIB de l'association

Fait en 2 exemplaires, à Rémire-Montjoly, le 09 novembre 2016

Pour le **PARC AMAZONIEN DE GUYANE**

Le Directeur



Gilles KLEITZ

Pour l'**AMICALE**

La Présidente



Francine BRAN-TU-YEN